



**CONTRAT D'ASSURANCE
MULTIRISQUE HABITATION**

Conditions Générales
&
Conventions spéciales



SAHAM
Assurance



Préambule

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ci-après dénommé "LE CODE".

Les engagements réciproques sont définis par les Conditions Générales, les Conventions

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES	6	ASSURANCES DE CHOSES	13
TITRE I/ DEFINITIONS	6	<i>Article 18- Principe indemnitaire</i>	13
CHAPITRE UNIQUE : DEFINITIONS	6	1 – Preuve des dommages	13
<i>Article 1 – Définitions :</i>	6	2 – Principe indemnitaire	13
TITRE II : CLAUSES GENERALES DU CONTRAT	7	<i>Article 19- Vice propre de la chose assurée</i>	13
CHAPITRE I : FORMATION – EFFET – DUREE DU CONTRAT	7	<i>Article 20 - Règle proportionnelle des capitaux</i>	13
<i>Article 2 - Formation et prise d'effet du contrat</i>	7	<i>Article 21 – Processus de règlement</i>	14
<i>Article 3 - Durée</i>	7	1 – Mode d'évaluation des dommages	14
<i>Article 4 - Avis d'échéance</i>	7	2 – Expertise	14
CHAPITRE II : DECLARATION DU RISQUE – AUTRES ASSURANCES - CHANGEMENT	8	<i>Article 21 - Estimation des biens assurés</i>	14
<i>Article 5- Déclaration du risque</i>	8	CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITES	14
1/ A la souscription du contrat	8	<i>Article 22 – Base de réclamation</i>	14
2/ En cours de contrat	8	<i>Article 23 – Frais de procès</i>	14
3/ Sanctions	8	<i>Article 24 – Procédure</i>	15
<i>Article 6- Autres assurances</i>	8	<i>Article 25 – Transaction</i>	15
<i>Article 7- Changements concernant l'Assuré ou le risque</i>	9	<i>Article 26 – Sauvegarde des droits des tiers</i>	15
CHAPITRE III : PRIME	9	1- Déchéance	15
<i>Article 8- Paiement de la Prime (article 13 du Code)</i>	9	2- Paiement des indemnités	15
<i>Article 9- Evolution de la prime en cours de contrat</i>	10	3- Délai de paiement du sinistre	15
<i>Article 10- Révision de la prime</i>	10	DEUXIEME PARTIE : CONVENTIONS SPECIALES	16
CHAPITRE IV : SINISTRES	10	I - INCENDIE - EXPLOSIONS - EVENEMENTS	16
<i>Article 11- Obligations de l'Assuré</i>	10	ASSIMILES	
<i>Article 12- Sanctions</i>	10	<i>Article 1 - Objet de la garantie</i>	16
<i>Article 13- Subrogation et recours</i>	11	<i>Article 2 – Biens assurés</i>	16
<i>Article 14- Prescription</i>	11	<i>Article 3 – Frais et Pertes garantis</i>	16
CHAPITRE V : RESILIATION DU CONTRAT	11	1. Frais de déblaiement et de démolition	16
<i>Article 15 : Cas de résiliation</i>	11	2. Frais de déplacement et de remplacement	16
1- Par le souscripteur ou l'Assureur	11	3. Frais de mise en conformité	16
2- Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur :	11	4. Honoraires d'expert	16
3- Par l'Assureur	11	7. Privation de jouissance	17
4- Par le Souscripteur	12	<i>Article 4 - Dommages matériels causés à autrui</i>	17
5- Par la masse des créanciers du Souscripteur	12	1. Recours des locataires ou occupants	17
6- De plein droit	12	2. Recours des voisins et des tiers	17
<i>Article 16 - Modalités de résiliation</i>	12	3. Le recours des copropriétaires	17
CHAPITRE VI : EXCLUSIONS	12	<i>Article 5 - Exclusions</i>	17
<i>Article 17 - Sont toujours exclus</i>	12	II - TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES	17
TITRE III/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES DE CHOSES ET DE RESPONSABILITES	12	<i>Article 6 - Objet de la garantie</i>	17
CHAPITRE I DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX	20	<i>Article 7 - Les frais et pertes suivants qui sont la conséquence d'un dommage matériel garanti :</i>	18
		<i>Article 9 - Franchise :</i>	19
		III - DEGATS DES EAUX	19
		<i>Article 10 – Evénements garantis</i>	20
		<i>Article 11 - Biens assurés</i>	20

<i>Article 12 - Frais et pertes assurés</i>	20	TITRE III/ CLAUSES PARTICULIERES	29
<i>Article 13 - Les responsabilités assurées</i>	20	<i>Article 39 Valeur à neuf</i>	29
<i>Article 14 - Obligations de l'assuré</i>	20	<i>Article 40 Assurance avec indexation</i>	30
<i>Article 15 - Exclusions</i>	20	<i>Article 41 Assurances après estimation préalable</i>	30
IV - VOL	21	<i>Article 42 Engagement éventuel/ Garantie automatique sur investissement</i>	31
<i>Article 17 - Objet de la garantie</i>	21		
<i>Article 18 Inhabitation</i>	21		
<i>Article 19 - Exclusions</i>	21		
<i>Article 20 - Obligations des l'Assuré</i>	22		
<i>Article 21 - Garantie annexes</i>	22		
<i>Article 22 Mesures de sécurité</i>	23		
V - BRIS DE GLACES	23		
<i>Article 23 - OBJET DE LA GARANTIE</i>	23		
<i>Article 24 - Biens et Frais garantis</i>	23		
<i>Article 25 - Exclusions</i>	23		
VI - DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUE	24		
<i>Article 26 - Evénements et biens garantis</i>	24		
1. Evènements assurés	24		
2. Biens assurés	24		
<i>Article 27 - Mode d'indemnisation</i>	24		
<i>Article 28 - Exclusions</i>	24		
VII - BRIS DE MACHINE	24		
<i>Article 29 - Objet de la garantie</i>	25		
<i>Article 30 - Exclusions</i>	26		
<i>Article 31 - Réglementation spéciale</i>	26		
VIII - TOUS RISQUES INFORMATIQUE	26		
<i>Article 31 - Objet de la garantie</i>	26		
IX VOYAGE ET VILLEGIATURE	27		
<i>Article 32 Objet de la garantie</i>	27		
X - RESPONSABILITE CIVILE	27		
<i>Article 33 Objet de la garantie -</i>	27		
<i>Article 34 - Montant des garanties</i>	28		
<i>Article 35 -</i>	28		
Exclusions			
XI - DEFENSE ET RECOURS	28		
<i>Article 36 -</i>	28		
Objet de la garantie	28		
<i>Article 37 - Exclusions</i>	28		
XII - DISPOSTIONS SPECIALES	29		
<i>Article 38 - Dispositions spéciales</i>	29		

TITRE I/ DEFINITIONS

CHAPITRE UNIQUE : DEFINITIONS

Article 1 – Définitions :

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de prime. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine assurance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'effet annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Pour les garanties Dommages aux biens : le souscripteur de la police et l'ensemble des personnes physiques ou morales pour lesquelles agit le Souscripteur et désignées comme tels aux conditions Particulières.

Pour les garanties Responsabilité Civile :

- Le souscripteur
- les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint de l'assuré non séparé de corps.
- Les enfants mineurs de l'assuré,
- Les enfants mineurs de son (ses) conjoint (s) ou tous autres enfants mineurs qui vivent habituellement chez lui ;
- Les ascendants de l'assuré et ceux de son (ses) conjoint (s) qui vivent habituellement ou sont domiciliés chez lui.

Assureur : SAHAM Assurance CI

Biens

L'ensemble des bâtiments, matériel, mobilier, marchandises, agencements, embellissements.

Code

Le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

Déchéance

La perte par l'Assuré de son droit à indemnité

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels

Tous préjudices pécuniaires provenant directement de la survenance des dommages matériels garantis.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance et/ou toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières et qui correspond à la date annuelle à laquelle la prime est exigible et le contrat peut être normalement résilié ou renouvelé.

Embellissements

Les peintures et vernis; miroirs fixés aux murs, revêtement de boiserie, faux plafonds ainsi que tous revêtements collés, de sol, de mur et de plafond dans les parties privatives.

Etablissement

Bâtiment ou ensemble de bâtiments :

- * appartenant à un même propriétaire ;
- * concourant à la même exploitation
- * réunis dans un même enclos ou groupés dans les conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus proche par une distance supérieure à 200 mètres.

Explosion – Implosion

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeur.

Franchise

Part de l'indemnité demeurant contractuellement à la charge de l'Assuré (ou du souscripteur) à la suite d'un sinistre couvert et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Prescription

Délai prévu par la loi à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable

Sinistre

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières et qui est tenue envers l'Assureur, notamment du paiement de la prime.

Subrogation

Substitution de l'Assureur à l'Assuré dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité

Surface développée

La surface totale additionnée des différents niveaux du bâtiment y compris les caves, sous-sols, combles, greniers et loggias, calculée à partir de l'intérieur des murs de façades.

Tiers

Toute personne autre que :

- Le souscripteur et/ou l'assuré.
- les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint de l'assuré non séparé de corps.
- Les enfants mineurs de l'assuré,
- Les enfants mineurs de son (ses) conjoint (s) ou tous autres enfants mineurs qui vivent habituellement chez lui ;
- Les ascendants de l'assuré et ceux de son (ses) conjoint (s) qui vivent habituellement chez lui.

Valeur à neuf

La modalité d'indemnisation qui permet de compenser les conséquences de la vétusté, c'est-à-dire la dépréciation de valeur causée par l'usage ou le vieillissement.

Valeur d'usage

La valeur de reconstruction ou de remplacement des biens assurés au jour du sinistre, déduction faite de la dépréciation de valeur causée par l'usage ou le vieillissement.

TITRE II : CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

CHAPITRE I : FORMATION – EFFET – DUREE DU CONTRAT

Article 2 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès la signature par les parties.

Sa prise d'effet est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur ou par toute personne y ayant un intérêt. Toutefois, par dérogation à ce principe, un délai de paiement peut être accordé dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous (conformément article 13 Code).

Article 3 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Cette durée est rappelée par une mention en caractère très apparent dans la police (article 24 du Code) et ne peut excéder une année (article 24 du code).

Lorsque le contrat contient une clause de Tacite Reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf défaut de paiement de la prime de renouvellement ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux (2) mois au moins avant l'échéance annuelle de la police dans les formes prévues à l'article 26 du Code.

Cependant, en cas de non transmission par l'assuré d'une lettre de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non paiement de la prime visée à l'article 13 du Code, donne droit à l'assureur au paiement de dommages-intérêts. Ces dommages et intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement. Toutefois, l'assureur qui n'a pas transmis l'avis d'échéance, conformément aux dispositions de l'article 4 qui suit, ne peut se prévaloir du non paiement de la prime de renouvellement par L'assuré (ARTICLE 21 alinéa 5 du Code)

Article 4 - Avis d'échéance

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quarante cinq jours à l'avance, l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date

d'échéance et du montant dont il est redevable.

Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'article 13 du Code.

CHAPITRE II : DECLARATION DU RISQUE – AUTRES ASSURANCES - CHANGEMENT CONCERNANT LE RISQUE ET L'ASSURÉ

Article 5- Déclaration du risque

1/ A la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-dessous, le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge (article 12 alinéa 2 du Code).

Le contrat est établi sur la base des déclarations du souscripteur et la prime fixée en conséquence.

2/ En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer, par lettre recommandée ou contresignée de l'Assureur, toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières ou au formulaire de déclaration du risque ainsi que le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'Assuré et dans les autres cas, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après, et l'Assureur a la faculté, dans

les conditions fixées par l'article 15 du Code, soit de dénoncer le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

3/ Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions ci-après :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur, par la nullité du contrat (article 18 du code) ;

- lorsque la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie ;

* si la fausse déclaration est constatée avant sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;

* dans le cas où la constatation n'avait lieu qu'après sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article 19 du code).

Article 6- Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'Assureur conformé-

ment à l'article 34 du code.

- Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (article 33 alinéa 1 du code).

- Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre (article 31 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre Assureur.

Article 7- Changements concernant l'Assuré ou le risque

- En cas de transfert de propriété par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat (article 40 du code).

En cas de transfert des risques assurés du lieu indiqué aux conditions particulières en un autre lieu, la garantie du présent contrat ne peut être transférée au nouveau lieu que par avenant dûment signé par les parties ou accord écrit de l'assureur.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation de risque pour l'assureur, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 3 seront appliquées.

- En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée, il a informé l'Assureur de l'aliénation.

- Si le souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis, les primes peuvent être réduites. La réduction ne porte que sur les primes à échoir. Elle est constatée par

avenant.

- Réquisition

En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services, les effets de l'assurance sont suspendus ; ils ne sont remis en vigueur que le lendemain du jour de la main levée de réquisition.



CHAPITRE III : PRIME

Article 8- Paiement de la Prime (article 13 du Code)

La prime annuelle (ou dans le cas du fractionnement de celle-ci, les fractions de prime) et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au domicile de l'Assureur ou de l'intermédiaire désigné par lui à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 541 du Code des Assurances.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat dont la prime n'a pas été payée.

Par dérogation, au principe ci-dessus énoncé, un délai maximum de paiement de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur, pour les risques dont la prime du contrat excède quatre-vingt fois le SMIG annuel du pays de localisation.

Toutefois, le souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum ne peut excéder le délai de 30 Jours ci-dessus.

A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime

revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Article 9- Evolution de la prime en cours de contrat

La prime est établie en fonction des déclarations de l'Assuré.

La prime peut être modifiée :

- en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque,
- au début de chaque période annuelle d'assurance selon les dispositions de la convention d'adaptation de la prime et des garanties stipulées aux conditions particulières,
- par suite d'une modification de tarif en application de la convention de révision prévue à l'article suivant.

Article 10- Révision de la prime

Si le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat vient à être modifié, la prime peut être basée sur le nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

L'Assureur en informe le souscripteur par mention sur l'avis d'échéance ou sur la quittance.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze (15) jours de cette information, et ce, dans les conditions prévues au chapitre V ci-après.

Cette résiliation prend effet un (01) mois après réception de la demande et l'Assureur a alors le droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le souscripteur.

CHAPITRE IV : SINISTRES

Article 11- Obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'Assuré ou le souscripteur doit :

- Immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.

- Dès qu'il en a connaissance dans les cinq (5) jours ouvrés, donner avis du sinistre auprès du siège social ou auprès du représentant agréé par l'Assureur, par écrit de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé. Ce délai de déclaration est réduit à 48 heures en cas de vol (article 12 du code).

- Indiquer dans la déclaration du sinistre et/ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.

- Communiquer sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Article 12- Sanctions

- Si l'Assuré ou le Souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'Assureur, il perd tout ou partie de l'indemnité, si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- Si l'Assuré ou le Souscripteur ne se conforme pas, sauf cas fortuit ou de force majeure aux autres obligations, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé (article 20 du Code).

- L'assuré est déchu de son droit à garantie pour le sinistre en cause en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre.

Article 13- Subrogation et recours

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 42 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Article 14- Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 28 et 29 du Code.



CHAPITRE V : RESILIATION DU CONTRAT

Article 15 - Cas de résiliation

Sauf convention contraire aux dispositions de l'article 21 du Code, le contrat peut être résilié :

1- Par le souscripteur ou l'Assureur

- Chaque année à l'échéance annuelle de la prime, moyennant préavis de deux (2) mois en cas de Tacite Reconduction, sous réserve des dispositions de l'article 21 du Code ;

- Dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 25 du Code, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- * changement de domicile,

- * changement de situation ou de régime matrimonial,
- * changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article 25 du code).

Cette résiliation ne peut intervenir :

- * de la part du souscripteur, que dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;

- * de la part de l'Assureur, que dans les trois (3) mois à partir du jour où il a reçu notification de l'événement.

Elle prend effet un mois après réception de la notification de l'événement.

- Dans les cas et conditions prévus par la clause d'adaptation de la prime et des garanties, lorsque le contrat comporte une telle clause.

2- Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur :

S'il y a transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article 40 du code).

3- Par l'Assureur

Dans les cas ci-après :

- aggravation du risque (article 15 du code),

- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 19 du code),

- après sinistre (article 23 du code), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur,

- faillite ou règlement judiciaire du Souscripteur (article 17 du code).

4- Par le Souscripteur

Dans les conditions suivantes :

- disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (*article 15 aliéna 3 du Code*),
- cessation de commerce ou dissolution de société (*article 25 du Code*),
- résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (*article 23 du Code*),
- révision de la prime par l'Assureur.

5- Par la masse des créanciers du Souscripteur

S'il y a faillite ou liquidation judiciaire de l'Assuré, dans les conditions prévues à l'article 17 du Code.

6- De plein droit

Dans les conditions suivantes :

- non paiement des primes dans les délais convenus (*article 13 du Code*),
- Emission de chèque ou d'effet impayés lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais prévus à l'article 13-1 du Code.
- perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (*article 39 du code*),
- retrait d'agrément de l'Assureur (*articles 17 et 325 alinéa 11 du code*),
- réquisition de la propriété des biens assurés sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 16 - Modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de

cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur.

- Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets, des succursales ou bureaux de l'agence dont dépend le contrat, soit par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le délai court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par le Souscripteur, le cachet de la Poste faisant foi.

Dans tous les autres cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification.

- Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire au Souscripteur par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue avec accusé de réception.



12 CHAPITRE VI : EXCLUSIONS

Article 17 - Sont toujours exclus

Les dommages ou pertes résultant des événements suivants :

- Guerre étrangère : il appartient à la société assurée de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

- Guerre civile, insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir, confiscation, réquisition, destruction sur ordre des gouvernements ou de toutes autres autorités publiques ; il appartient aux assureurs de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits,

- Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage,

- Effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres

des effets provoquée par l'accélération artificielle des particules y compris ceux dus aux armes atomiques,

- Evénements naturels : tremblement de terre, éruption volcanique, hautes eaux, inondation, raz de marée.

- L'usure : les dommages et frais afférents à des biens ou installations atteints par l'usure ou résultant de l'action continue d'agents extérieurs et provoquant oxydation, dépôt de rouille, de tartre ou résultant de l'action de parasites tels que mites, moisissures, termites et autres insectes.

- Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre, sauf convention contraire.

Cette exclusion ne vise pas les cas où la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées. De même qu'elle ne s'applique pas aux cas où un incendie et/ou une explosion s'ensuivrait.

- Les dommages liés directement ou indirectement à l'amiante,

- Les refoulements d'égouts ou de drains, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuivrait,

- Les pertes de jouissance, sauf ce qui est expressément garanti par ailleurs,

- Les pertes ou ajournements de marché, amendes ou pénalités contractuelles

- La faute intentionnelle ou dolosive de la direction de la société assurée ou des personnels substitués dans cette direction, le cas de la malveillance du personnel excepté,

- Toute responsabilité civile vis-à-vis des tiers, sauf ce qui est stipulé en matière de recours des voisins, des locataires et/ou des tiers, dans les termes du titre III ci-dessus.

- La pollution et/ou contamination

- Tous dommages corporels.

- Dysfonctionnement de matériel ou au codage de l'Année (BUG).

TITRE III/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES DE CHOSES ET DE RESPONSABILITES

CHAPITRE I DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES DE CHOSES

Article 18- Principe indemnitaire

1 – Preuve des dommages

L'Assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes que de l'importance du dommage.

2 – Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêt.

Article 19- Vice propre de la chose assurée

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas couverts par l'Assureur, sauf convention contraire.

Article 20 - Règle proportionnelle des capitaux

Si au moment d'un sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée par l'expert, l'Assuré est, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, considéré comme son propre Assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 35 du Code.

Toutefois l'Assureur renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat (ou éventuellement du plus récent avenant modifiant la somme garantie) et le jour du sinistre et n'excède pas 10% de la somme assurée.

En assurance incendie, les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur une ou plusieurs

des catégories des biens soumis à la règle proportionnelle précitée sont reportés, pour le règlement du même sinistre sur l'ensemble des autres catégories de biens ou de risques insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur et ce, au prorata des insuffisances constatées.

Article 21 – Processus de règlement

1 – Mode d'évaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

2 – Expertise

En cas d'évaluation par voie d'expertise, l'Assureur commet un expert. Si le souscripteur conteste le contenu du rapport de l'expert ainsi commis, il pourra choisir, à ses frais sauf convention contraire, un second expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plutôt quinze (15) jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie, sauf convention contraire, paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Article 21 - Estimation des biens assurés

Les bâtiments assurés, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur

valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité en cas de construction sur les lieux loués, entreprises dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée ; à défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les objets mobiliers, les effets personnels et le matériel domestique assurés sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, s'il y a lieu.

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu, des frais de transport et d'installation.

Toutefois, l'assurance peut s'appliquer, moyennant stipulation aux conditions particulières, à la "valeur à neuf" de tout ou partie des biens assurés (sauf linge et effets d'habillement, véhicules à moteur, animaux, récoltes, approvisionnements de toute nature, matières premières, marchandises, modèles) sans que la partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté puisse excéder un quart de la valeur à neuf.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITES

Article 22 – Base de réclamation

L'Assureur n'est tenu que si à la suite d'un fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'Assuré par le tiers lésé (Article 51 du Code).

Article 23 – Frais de procès

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie ; toutefois en cas de condamnation supérieure au montant fixé par la police, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Article 24 – Procédure

En cas d'action mettant en cause la responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

1- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assurer la défense de l'Assuré, de **diriger le procès et d'exercer toutes voies de Recours ;**

2- devant les juridictions pénales :

- si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer.

- à défaut de cet accord, l'Assureur peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'Assuré, exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu.

Article 25 – Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir (Article 53 du Code).

L'amende étant une peine, ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Article 26 – Sauvegarde des droits des tiers

1- Déchéance

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'Assureur conserve la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées.

2- Paiement des indemnités

L'Assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'Assuré.

3- Délai de paiement du sinistre

L'Assureur paiera les sinistres dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception par ses services du dossier complet de réclamation.

DEUXIEME PARTIE : CONVENTIONS SPECIALES

Le contrat garantit, sous réserve des exclusions mentionnées par ailleurs :

toutes pertes physiques ou dommages matériels causés directement aux biens assurés du fait d'un événement accidentel garanti ;

les responsabilités, les frais et pertes annexes consécutifs à un dommage garanti ;

I - INCENDIE - EXPLOSIONS - EVENEMENTS ASSIMILES

Article 1 - Objet de la garantie

L'Assureur garantit les biens définis à l'article 2 ci-dessous contre :

- L'Incendie,
- Les explosions et implosions de toute nature,
- La chute directe de la foudre,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié contre les bâtiments ou les clôtures, la chute ou le choc d'appareils de navigation aérienne ou de partie d'objets tombant de ceux-ci, les secours et mesures de sauvetage consécutifs aux événements ci-dessus.

La garantie est accordée dans les limites du tableau des garanties annexé aux conditions particulières.

Article 2 – Biens assurés

Sont garantis :

- Le bâtiment,
- Les embellissements,
- Le mobilier à l'usage de l'immeuble,
- Les effets personnels
- Les clôtures y compris grilles, murs d'enceinte,
- Les dommages matériels subis par les appareils électriques et électroniques y compris les moteurs ainsi que les

canalisations électriques non enterrées, au service exclusif de l'immeuble lorsque ces dommages résultent :

- de l'incendie, explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- de la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique.

Article 3 – Frais et Pertes garantis

Sont pris en charge à la suite d'un sinistre garanti :

1. Frais de déblaiement et de démolition

Les frais exposés à la suite de dommages garantis, pour la démolition, le déblaiement et le transport des décombres, nécessaires pour la remise en état des biens assurés.

2. Frais de déplacement et de remplacement

Les frais de déplacement à l'intérieur des locaux et de remplacement de tous objets mobiles pour permettre, à la suite de dommages garantis, la remise en état des biens assurés.

3. Frais de mise en conformité

Les frais exposés, après sinistre indemnisable, pour la mise en conformité des lieux avec les normes de sécurité réglementaires en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réparation

4. Honoraires d'expert

Le remboursement en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé, en cas de sinistre garanti, lorsqu'il conteste les conclusions de l'expert désigné par l'assureur.

5. Perte de loyers

La perte de loyers que l'assuré peut subir, en tant que propriétaire des locaux assurés, à la suite de dommages garantis.

6. Pertes indirectes

Les frais engagés par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti et

non pris en charge au titre de dommages directs assurés.

7. Privation de jouissance

Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'assuré, d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés à la suite de dommages garantis.

Article 4 - Dommages matériels causés à autrui

Les dommages ci-après sont garantis :

1. Recours des locataires ou occupants

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, c'est-à-dire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion causés aux biens mobiliers des locataires de l'immeuble sinistré y compris la privation de jouissance des locataires ou le trouble de jouissance d'un des préposés de l'assuré.

2. Recours des voisins et des tiers

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1384 et 1386 du code civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les biens assurés.

3. Le recours des copropriétaires

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion causés aux biens mobiliers des copropriétaires de l'immeuble sinistré y compris la privation de jouissance des copropriétaires.

Article 5 - Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES DUS A L'ACTION DIRECTE ET SUBITE DE LA CHALEUR, OU AU CONTACT D'UNE SUBSTANCE INCANDESCENTE, LORSQU'IL N'Y A PAS INCENDIE.

- LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS

- LES DOMMAGES AUX CANALISATIONS ENTERREES

- LES DOMMAGES AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES ET AUX OBJETS OU STRUCTURES GONFLABLES CAUSEES PAR L'EXPLOSION DE CES APPAREILS OU OBJETS EUX-MEMES, AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE, CAUSEES AUX RECIPIENTS OU RESERVOIRS PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CEUX-CI,

- LES DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRONIQUES DES SUITES D'UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT.

- LES DOMMAGES AUX OBJETS TOMBES DANS UN FOYER,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ANIMAUX,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION.

- LES FONDS ET VALEURS

- LE MATERIEL ET LES OBJETS A USAGE PROFESSIONNEL

- LES DOMMAGES DE SURTENSION OCCASIONNES PAR LA Foudre

- LES DOMMAGES CORPORELS

II - TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES

Article 6 - Objet de la garantie

Sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- Les dommages matériels y compris ceux d'incendie, causés directement aux biens assurés par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;

ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;

- Les dommages matériels causés directement à l'intérieur des biens assurés ou à leur contenu par la pluie, qu'elle soit chassée ou non par le cyclone, à la condition :

*** Que la chute de pluie ait été provoquée par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous :**

*** Que le cyclone, la tempête ou l'ouragan ait préalablement endommagé :**

- Soit la toiture ou les murs des bâtiments assurés ou contenant les biens assurés y provoquant des ouvertures,
- Soit les portes, fenêtres et trappes dûment fermées,
- Que l'eau de pluie ait pénétré dans les bâtiments assurés par les dites ouvertures ou par les portes, fenêtres, impostes et trappes préalablement endommagées ;

- Les dommages matériels causés directement aux biens assurés par un raz-de-marée lorsqu'il est la conséquence d'un cyclone, d'une tempête ou d'un ouragan, présentant, sur les lieux où sont situés ces biens, les caractéristiques définies ci-dessus.

Article 7 - Les frais et pertes suivants qui sont la conséquence d'un dommage matériel garanti :

- Les frais de déblai et de démolition,
- Les frais de déplacement et de remplacement du mobilier à l'intérieur des locaux,
- Les frais nécessités par une mise en état des lieux, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre, en cas de reconstitution ou de réparation du bâtiment,
- Les honoraires d'expert,
- La perte des loyers,
- La privation de jouissance.

En cas de :

Tempête, ouragan, cyclone dès lors que le vent a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 km autour du risque assuré.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'Assuré devra produire une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le vent avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent) pour la région du bâtiment sinistré.

Sont également garantis

Les dommages de "mouille" causés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'événement énuméré ci-dessus, à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les quarante huit (48) heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Article 8 - Exclusions

Sont exclus les dommages de toute nature causés aux biens assurés :

- PAR DES EVENEMENTS PREVUS AUX EXCLUSIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT
- PAR GREVES, EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.
- PAR TOUT VENT NE REpondant PAS AUX DEFINITIONS DONNEES CI-DESSUS.
- PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ERUPTIONS VOLCANIQUES ET AUTRES CATAclysmes D'ORIGINE SISMIQUE OU VOLCANIQUE,
- PAR LES HAUTES EAUX, DEBORDEMENTS DE RIVIERE, INONDATIONS, EAUX DE RUISSELLEMENT, EAUX DE PLUIE CHASSEES PAR LE VENT, RAZ-DE-MAREE AUTRES QUE CEUX QUI SERAIENT LA CONSEQUENCE D'UN CYCLONE, D'UNE TEMPETE OU D'UN OURAGAN,
- PAR L'EAU DE PLUIE AYANT PENETRE DANS LES BATIMENTS

SANS DOMMAGES PREALABLES AUX TOITURES, MURS, PORTES, FENETRES, IMPOSTES ET TRAPPES,

- AUX VITRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS ACCOMPAGNES D'UNE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'IMMEUBLE,

- AUX CONSTRUCTIONS QUI NE SERAIENT PAS, D'UNE MANIERE DEFINITIVE, CLOSES DE TOUTES COTES ET ENTIEREMENT COUVERTES, AINSI QU'A LEUR CONTENU,

- LES FRAIS :

* D'EPANDAGE EXCEPTIONNEL QUE L'ASSURE JUGERAIT NECESSAIRE D'EFFECTUER APRES UN CYCLONE, UNE TEMPETE OU UN OURAGAN,

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLE INCOMBANT A L'ASSURE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.

- LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT, L'ENGORGEMENT ET LE REFOULEMENT DES EGOITS, PAR LES INONDATIONS, LES RAZ-DE-MAREES, LES MAREES, LE DEBORDEMENT DES SOURCES DE COURS D'EAU ET, PLUS GENERALEMENT PAR LA MER ET LES AUTRES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS.

- LES DOMMAGES CAUSES AU BATIMENT ET A SON CONTENU

• LORSQUE SA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART,

• LORSQUE SA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUMES, TOILE OU PAPIER GOUDRONNES, FEUILLE OU FILM DE MATIERES PLASTIQUES, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGE JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART.

- LES DOMMAGES :

• AUX CLOTURES DE TOUTE NATURE, AUX VOILETS ET PERSIENNES, AUX GOUTTIERES ET CHENAUX, AUX STORES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, AUX FILS AERIENS ET A LEURS SUPPORTS,

• OCCASIONNES AUX ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE, TELS QUE VITRES, VITRAUX, GLACES, VERANDAS, AINSI QUE CEUX RESULTANT DE LEUR DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE.

TOUTEFOIS, LE BRIS DE VOILETS, DES PERSIENNES, DES GOUTTIERES, DES CHENAUX ET DES ELEMENTS OU PARTIES VITREES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (VERANDAS) EST COUVERT LORSQU'IL EST LA CONSEQUENCE DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESTE DU BATIMENT.

- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LE VENT AUX CONSTRUCTIONS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DE MACONNERIE, AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS.

- LE MATERIEL, LE MOBILIER, LES ANIMAUX SE TROUVANT EN PLEIN AIR, LES ARBRES.

- LES PERTES INDIRECTES.

Article 9 - Franchise :

Pour l'application de la franchise prévue au tableau des garanties :

- Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages,

- Par risque, il faut entendre un ensemble de constructions sous une même toiture, ainsi que leurs dépendances.

III - DEGATS DES EAUX

Article 10 – Evénements garantis

Sont garantis :

- Les débordements, fuites d'eau accidentels et ruptures provenant :
 - des conduites ou canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau,
 - des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau,
 - des aquariums d'une contenance maximum de 50 litres.
- En cas de dommages causés par un tiers, la limite de contenance n'est pas applicable,
- Les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, au travers des toitures, ciel vitré, terrasses, loggias et balcons formant terrasses, fixés ou posés selon les règles de l'art.
- Les recherches de fuites consécutives à un dommage garanti.
- Le bris des portes et fenêtres occasionnés par l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements énumérés ci-dessus.

Article 11 - Biens assurés

Sont garantis dans les limites fixées aux conditions particulières :

Les dommages matériels directement causés:

- au bâtiment,
- aux embellissements,
- aux mobiliers, effets personnels et matériels à l'usage de l'immeuble.

Article 12 - Frais et pertes assurés

Sont garantis, les frais et pertes suivants qui sont la conséquence d'un dommage matériel garanti :

Sont garantis, les frais et pertes suivants qui sont la conséquence d'un dommage matériel garanti :

- Les frais de déblais et de démolition,
- Les frais de déplacement et de remplacement du mobilier à l'intérieur des locaux assurés,
- Les honoraires d'expert,
- La perte des loyers,
- la privation de jouissance

Article 13 - Les responsabilités assurées

- Le recours des locataires et les troubles de jouissance,
- Le recours des voisins et des tiers.

Article 14 - Obligations de l'assuré

L'Assuré doit :

- Maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- En cas d'inoccupation pendant plus de trois (3) jours consécutifs, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux.

EN CAS DE DEGATS D'EAU DUS A (OU AGGRAVES PAR) L'ABSENCE DES MESURES DE SECURITE CI-DESSUS, L'INDEMNITE DUE AU TITRE DES DOMMAGES AUX BIENS APPARTENANT A L'ASSURE SERA REDUITE DE 30 %.

Article 15 - Exclusions

- Les dommages causés par des événements prévus aux exclusions générales du présent contrat
- les dommages causés aux installations et appareils d'eau eux-mêmes,

- les dommages provenant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable, des conduites et appareils, ou encore de leur usure signalée et connue de l'assuré lorsque celui-ci n'y aurait pas remédié sauf cas fortuit ou de force majeure,

- les dommages provenant de piscine ou bassin, et des installations servant exclusivement à leur alimentation ou vidange,

- les dommages dus à l'humidité et à la condensation,

- les frais occasionnés par le dégorgement, la réparation ou le remplacement des conduites, canalisations, chenaux, gouttières, descentes, toitures, ciel, vitres, terrasses, loggias et balcons formant terrasses.

- le coût de l'eau perdue.

IV - VOL

Article 16 – Objet de la garantie

A concurrence des montants indiqués au tableau de garantie, Sont assurés :

La réparation des pertes matérielles réelles subies par l'Assuré par suite de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des « biens assurés » contenus dans les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Il est toutefois précisé :

- que les bijoux, pierres précieuses et perles fines, fourrures, objets de collection, objet en or et en argent, ne sont garantis qu'à concurrence de 30% de la somme assurée ni 15% de cette somme sur un seul objet, sous réserve qu'ils soient enfermés dans les coffres-forts ou dans les meubles fermés à clés se trouvant dans les locaux désignés ;

- qu'aucune garantie n'est accordée pour les espèces monnayées, pièces et lingots de métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs, collections de timbres, cela même s'ils se trouvent à l'intérieur de coffres-forts ou de meubles fermés à clés.

En cas de vols commis :

- avec effraction ou par escalade directe desdits locaux ou forçement de leur système de fermeture par usage de fausses clés ;

- sans effraction mais à la condition qu'ils aient été précédés ou suivis de meurtre, assassinat, tentative d'assassinat ou de meurtre, violences ou menaces perpétrées sur les personnes présentes.

Il est convenu par ailleurs que sont bien couverts les vols commis par le personnel de l'Assuré, ou avec sa complicité à condition qu'ils soient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence.

D'autre part, les garanties sont étendues aux détériorations immobilières causées par le fait des voleurs.

Article 17:- Inhabitation

La garantie des Assureurs sera automatiquement suspendue à compter du **quatre vingt onzième** jour d'inhabitation des locaux désignés au cours d'une année d'assurance, sauf convention contraire aux conditions particulières.

Sont réputés inhabités, des locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit, ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille habitant généralement avec lui.

Les périodes d'inhabitation de moins de trois jours n'entrent pas dans le calcul de la durée d'inhabitation, de même que les périodes d'habitation de moins de trois jours n'interrompent pas l'inhabitation.

La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurances, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Article 18 - Exclusions

Sont exclus :

- Les vols :

du présent contrat ;

* occasionnés par émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

- Et/ou commis par :

* *les préposés de l'Assuré, le personnel de gardiennage, sauf si ces vols sont perpétrés en dehors de leurs heures de travail ou de service, avec effraction des systèmes de fermeture des locaux renfermant les biens assurés et sous réserve qu'une plainte ait été déposée :*

* *par les locataires, sous-locataires, employés et domestiques de ces locataires et sous locataires et autres occupants autorisés par l'Assuré ;*

* *par les membres de la famille de l'Assuré et les gens habitant généralement avec lui.*

- Le vol des biens ci-après :

* *les véhicules à moteur et les animaux, denrées alimentaires, boissons, vins et spiritueux*

* *les objets déposés à l'extérieur des magasins notamment dans les halls ou tambours d'entrée, dans les cours, jardins et dépendances, ainsi que dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;*

* *les vitrines transportables ou amovibles placées à l'extérieur des magasins et les objets qu'elles renferment.*

* *Vol des objets et meubles se trouvant dans un endroit non entièrement clos et couvert*

* *Vol des fonds et valeurs*

- Vol commis par les préposés attachés au service du bâtiment

Article 19 - Obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

- prévenir la police dans les 24 heures suivant le moment où il a connaissance du vol ou de la tentative de vol ;

- déclarer le sinistre à l'Assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures ;

- fournir à la police et à l'Assureur un état, certifié sincère et signé par lui, des biens détruits ou endommagés ou qui ont disparu ;

- prêter son concours à la police et à l'Assureur pour faciliter les recherches des malfaiteurs et la récupération des objets ou valeurs volés ;

- déposer une plainte au parquet ;

- remplir, lorsqu'il s'agit du vol de titres, valeurs, effets de commerce, chèques, toutes formalités d'opposition ou protestations, notamment celles prévues par la loi.

En cas de récupération des objets volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée, à quelque époque que ce soit.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré reprend possession desdits biens et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement et/ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération de ces biens ;

- après le paiement de l'indemnité, l'Assuré pourra opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des biens retrouvés ; à défaut d'option dans un délai de trente jours, comme en cas de délaissement par l'Assuré, les biens deviendront la propriété de l'Assureur.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et l'Assuré rapportera à l'Assureur l'excédent d'indemnité qu'il aura reçu.

Lorsqu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé, il doit en aviser l'Assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

Article 20 - Garantie annexes

Sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage que l'Assuré doit exposer pour la protection des locaux,

- les détériorations mobilières et immobilières y compris à l'installation d'alarme, soit la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés.

Article 21 - Mesures de sécurité

Les protections minima des locaux renfermant les biens assurés sont :

- les portes donnant sur l'extérieur doivent être munies de deux (2) systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté, c'est-à-dire d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorges mobiles ;

- pour les villas, les parties vitrées et en persiennes doivent bénéficier de barreaudage métallique, d'ornement en fer et, si le contenu assuré est supérieur à 10 000 000 FCFA, de gardiennage.

En l'absence de ces mesures de protection, l'indemnité sera réduite de :

- 15% pour manquement à l'une des dispositions ci-dessus
- 25% pour manquement à au moins deux quelconques de ces dispositions à la fois.

En cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente (30) jours, à dater de la remise des états justificatifs et/ou du rapport d'expertise.

Si les objets volés sont récupérés à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité par l'assureur, l'assuré devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré devra, dans un délai de quinze (15) jours à

compter de la date où il aura été avisé de leur récupération, choisir entre le délaissement ou la reprise des objets. S'il opte pour la reprise, il devra restituer à l'assureur l'indemnité versée, sous déduction des détériorations. Dans les deux cas et dans la limite de l'indemnité due par l'assureur, l'assuré sera indemnisé par lui des frais qu'il aurait engagés en vue de la récupération.

V - BRIS DE GLACES

Article 22 - OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis tous événements entraînant le bris des objets désignés ci-dessous, qui équipent le bâtiment lorsque ce bris intervient après leur mise en place (fixation ou pose).

Article 23 - Biens et Frais garantis

Dans les limites fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit le remplacement :

- des glaces, verres, vitrages, de toute nature, y compris les accessoires tels que poignée en produit verrier, les miroirs fixés aux murs.
- des séparations de balcons, garde-corps en produit verrier de toute nature,

Les frais suivants :

- Les frais de pose, de dépose et de transport,
- Les frais de gardiennage et de clôture provisoire à la suite d'un bris.

NB : les vitrages ou les glaces ne doivent pas dépasser en surface unitaire 10 m².

Article 24 - Exclusions

sont exclus :

- les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris,

chute des débris,

- les vols résultant du bris des biens assurés,
- les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, de trouble, ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait porter à ses affaires, le bris des miroirs suspendus et non fixés aux murs selon les règles de l'art.
- le bris occasionné par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement, les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, agencements.
- les toitures vitrées, vérandas, verrières, les murs-rideaux.
- les bris limités à un seul objet de moins d'un demi mètre carré de surface, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures, peintures ou cadres,

VI - DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Article 25 - Evénements et biens garantis

1. Evènements assurés

- L'action de l'électricité y compris la chute de la foudre et les effets d'un dysfonctionnement électrique.
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion qui prennent naissance à l'intérieur des biens assurés.

2. Biens assurés

Les appareils électriques (y compris les transformateurs et appareils de climatisation) et électroniques ainsi que leurs accessoires.

Article 26 - Mode d'indemnisation

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement des appareils, vétusté déduite.

La vétusté est calculée à raison de 15% par an depuis la date d'achat du matériel endommagé avec maximum de 80%.

Article 27 - Exclusions

Sont exclus, les dommages dus :

- à l'usure
- au bris de machines
- à un fonctionnement défectueux
- à un accident mécanique quelconque

- Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques.

- Les dommages causés aux matériels informatiques. Par "matériel informatique", il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques

- Les matériels électroniques des centraux téléphoniques

- Au contenu des appareils électroménagers

- Les générateurs, transformateurs et les moteurs de plus de 3 KVA.

VII – BRIS DE MACHINE

Article 28 - Objet de la garantie

Sont garantis, à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties les bris accidentels survenant aux groupes électrogènes, ascenseurs et autres machines à usage domestique en état normal d'entretien et de fonctionnement en activité ou au repos se trouvant dans l'enceinte de l'habitation de l'Assuré résultant des causes suivantes :

- Causes internes telles que :

• vice de matière ou de construction, défaut de fabrication ou de montage, erreur de calcul.

- Causes extérieures telles que :

• introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son ;

• immersion par suite de chute à l'eau ; risques de disparition dans l'eau ;

• affaissement de terrain, éboulement de terre ou de rochers, collision ;

- Incidents d'exploitation tels que :

• grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique, chute ;

• défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ;

• maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'Assuré ou de tiers ;

• action ou éruption de liquides de toute nature et de quelque origine qu'elle soit ;

• incendie, chute de la foudre, explosions de toute nature, en complément des polices Incendie souscrites par l'Assuré et en cas d'insuffisance d'assurance ou de sinistre non garanti par ces contrats ;

• effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique ;

• phénomènes naturels : tempête, grêle, pluie torrentielle, gel, débâcles des glaces, inondation, avalanche, ouragan,

• le bris ou la destruction des matériels définis aux conditions particulières résultant d'une des causes indiquées ci-dessus et survenant au cours d'opérations de démontage,

remontage ou de déplacement de ces machines ou matériels travaillant à poste fixe dans l'enceinte de l'entreprise assurée, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

• Les frais de déblaiement et de retraitement à concurrence de 10% de la valeur du ou des matériels sinistrés.

Article 29 - Exclusions

Sont exclus :

- Les dommages découlant des événements prévus aux exclusions générales du présent contrat.

- Les dommages occasionnés par grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

- les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription de la police et qui étaient connus de l'assuré ou des personnes responsables ;

- les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que : incrustation de rouille, encrassement, oxydation, corrosion.

- Restent néanmoins couverts, sur la machine considérée, les dommages qui seraient la suite des faits et circonstances exclus ; seul le coût de remplacement des parties défectueuses ou atteintes de vices ne peut être en aucun cas, à la charge de l'Assureur ;

- les dommages aux outils ou pièces interchangeables, les dommages aux courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique ; les dommages aux batteries d'accumulateurs et aux liquides de toute nature contenus dans les carters, cuves, réservoirs ou radiateurs ; les dommages aux pneumatiques et bandages de roues ; les dommages aux chemins de roulement des véhicules à chenilles.

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, sont couverts

couverts les dommages à ces matériels exclus et qui seraient la conséquence d'un sinistre indemnisable survenant au matériel assuré lui-même ;

- les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit établi.

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien.

- les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si la cause du bris est garantie par la police, l'Assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours, s'il y a lieu ;

- les dommages survenant au cours de transports à l'extérieur de l'établissement assuré, y compris les opérations de manutention...

Article 30 - Réglementation spéciale

L'Assuré s'engage à respecter et faire respecter les textes en vigueur réglementant l'utilisation des matériels, à tenir compte de toutes observations faites par un organisme de contrôle, en remédiant dans les plus brefs délais aux défauts signalés, à prendre toutes mesures conformément aux règles de l'art concernant l'installation et le fonctionnement de ces matériels.

Le non respect de cette prescription de façon manifeste et inexcusable peut amener l'Assureur à réduire l'indemnité proportionnellement à l'incidence du manquement imputable à l'Assuré..

Dispositions spéciales en cas de sinistre partiel

En cas de sinistre partiel atteignant les machines électriques, il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les enroulements une dépréciation annuelle à dire d'expert.

VIII – TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Article 31 – Objet de la garantie

Dommmages aux matériels

Sont garantis, à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- Les unités centrales, y compris les mémoires principales, canaux, unités de contrôle.

- Les logiciels de base, c'est-à-dire les programmes fournis par le constructeur et indispensables au bon fonctionnement du matériel à l'exception de tout progiciel et autres compléments de programmes utilitaires.

- Les périphériques reliés à ces unités, c'est-à-dire les appareils de saisie et de restitution des données informatiques.

En cas de :

- détérioration, destruction ou vol du matériel, se trouvant dans les locaux assurés.

Sont exclus les dommages :

- découlant des événements prévus aux exclusions générales du présent contrat.

- occasionnés par grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

- les frais devant être normalement pris en charge par un contrat de maintenance ou d'entretien ;

- l'usure, la détérioration ou la dépréciation normale et progressive des matériels garantis ;

- **les dommages résultant :**

de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion, de la présence de poussières, à moins que ces événements ne soient consécutifs à un dommage matériel subi par l'installation de climatisation ;

d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant ;

limités aux seuls tubes électroniques ;

qui sont, en vertu d'un contrat ou de la législation en vigueur, à la charge des fabricants, constructeurs, fournisseurs, vendeurs, monteurs ou du bailleur dans le cas de matériel donné en location ou en location vente ; toutefois, si ces personnes contestent leur responsabilité, l'Assureur prend les dommages en charge et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.

Les pertes financières

Les frais de reconstitution des médias

IX - VOYAGE ET VILLEGIATURE

Article 32 - Objet de la garantie

- Les garanties incendie, foudre, explosions, dommages électriques et chute d'avion sont étendues au mobilier personnel appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habituellement avec lui, lorsqu'au cours d'un voyage des personnes assurées ils sont momentanément hors du domicile de celui-ci.

- Les garanties incendie, foudre, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux et vol, sont étendues aux biens immobiliers, approvisionnements, matériel et mobilier personnel appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habituellement avec lui lorsqu'ils sont momentanément enfermés dans toute maison particulière construite et couverte en matériaux durs, ou chambre d'hôtel ou de pension où logeraient temporairement l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs vivant habituellement sous son toit.

Les garanties ci-dessus ne s'exercent en aucun cas dans les résidences secondaires de l'assuré ainsi que dans les caravanes. Les locations saisonnières ne sont pas considérées comme résidences secondaires.

- La garantie « recours des voisins et des tiers » est étendue aux dommages matériels dus à un sinistre d'incendie ou dégât d'eau survenu ou ayant pris naissance dans les maisons et chambres visées au paragraphe 2 ci-dessus. Elle s'appliquera également aux responsabilités locatives (immobilière et mobilière) c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires des responsabilités que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant desdites maisons ou chambres.

X - RESPONSABILITE CIVILE

Article 33 - Objet de la garantie

Dans les limites fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers y compris des locataires au cours de sa vie familiale, en vertu des articles 1382 à 1386, 1719 et 1721 du Code Civil, du fait des dommages ci-dessous :

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés par un accident et imputables

- au bâtiment, à ses dépendances, aux embellissements, à tous matériels affectés au service de l'immeuble,
- aux antennes de télévision, de radios ou autres,
- aux terrains, cours et jardins y compris les installations et jeux d'enfants qui en dépendent,
- aux garages, parkings de l'immeuble réservés à l'usage des occupants et des visiteurs,
- aux conjoints, enfants et parents vivant avec l'assuré.,
- à des fautes commises par le personnel chargé de la surveillance, de l'entretien du bâtiment ainsi que les domestiques de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux animaux:
 - Affectés à la garde du bâtiment,
 - Appartenant à l'assuré ou dont il a la garde.

- à l'intoxication alimentaire.

- Extension : L'engagement de l'assureur est étendu aux dommages causés par les ascendants de l'assuré, par les ascendants et enfants mineurs de son (ses) conjoint (s) et par tous autres enfants mineurs qui vivent habituellement chez lui. Toutefois, la garantie de l'assureur n'intervient qu'en complément ou en cas d'absence de couverture d'assurance de même nature souscrite par ailleurs par les personnes légalement tenues de répondre de leurs actes.

Article 34 - Montant des garanties

Les garanties sont accordées dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sous réserve éventuelle des franchises prévues aux conditions particulières.

Article 35 - Exclusions

Sont exclus :

- les dommages provenant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien et d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité.
- les dommages matériels causés par la communication d'un sinistre d'incendie, d'explosion, d'implosion ou d'eau, ayant pris naissance dans le bâtiment ou le mobilier assuré.
- les dommages de toute nature provenant des engins à moteur soumis à une obligation d'assurance.
- les dommages de toute nature causés à toute personne ne répondant pas à la définition de tiers.
- les responsabilités contractuelles découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du code civil.
- les résidences secondaires
- l'exercice d'une activité professionnelle
- la pollution et autres atteintes à l'environnement non accidentelles.

non accidentelles.

- les piscines et terrains de sport en copropriété.

- la chasse, l'équitation, les sports aériens et le pilotage et de tout sport pratiqué à titre professionnel par l'assuré ou les personnes dont il répond..

- Participation à des rixes

XI - DEFENSE ET RECOURS

Article 36 - Objet de la garantie

L'assureur garantit l'assuré contre tout litige ou différend en lui apportant tous les moyens (frais judiciaires, honoraires, expertises, avocats) qui lui sont nécessaires pour :

- Assurer sa défense devant les tribunaux s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti au titre de la garantie responsabilité civile privée.

- Exercer tout recours selon les modalités que l'assureur juge, avec l'approbation de l'assuré, les plus favorables à ses intérêts, en réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont l'assuré est victime dans la mesure où ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

On entend par "litige", toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à se défendre devant une juridiction.

Article 37 - Exclusions

Sont exclus au titre de la présente garantie :

- Les amendes et les sommes de toutes natures que l'assuré doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse ;
- Les honoraires de résultats, c'est à dire le pourcentage de l'indemnité obtenue ;
- les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de la présente garantie ;
- le recours pour les dommages immatériels non consécutifs à

- le recours pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;

- le recours pour les dommages atteignant l'immeuble assuré, lorsque ces dommages relèvent de la responsabilité des constructeurs ou vendeurs.

- Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré d'un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la garde ou la conduite.

XII - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38 - Dispositions spéciales

Les garanties ci-dessus ne sont accordées que si mention expresse est faite aux conditions particulières.

ITRE III/ CLAUSES PARTICULIERES

Article 39 - Valeur à neuf

Les biens immobiliers et le matériel assurés par le présent contrat sont garantis en valeur à neuf dans les conditions ci-après :

1 - Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur dite "valeur d'usage" définie à l'article 1 des Conditions générales du présent contrat, majorée de 25% de la valeur de reconstitution.

2 - La garantie "valeur à neuf" ne porte, en aucun cas, sur les effets d'habillement, les objets d'art, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature, les marchandises, les modèles, et les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (bijoux, pierreries, métaux précieux, statue, tableaux et collection). La garantie "valeur à neuf" ne porte pas non plus sur les machines et les appareils électriques et leurs accessoires, dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne.

3 - La garantie "valeur à neuf" ne couvre ni le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstitution spéciale de ce matériel. Pour un tel matériel, la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

4 - L'Assuré s'engage à maintenir les biens visés au paragraphe 1 ci-dessus en état normal d'entretien.

5 - L'indemnisation en "valeur à neuf" ne sera due que si la reconstitution est entreprise, sauf impossibilité absolue ou fait de l'Assureur, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et s'inscrit dans le domaine d'activité de l'Assuré.

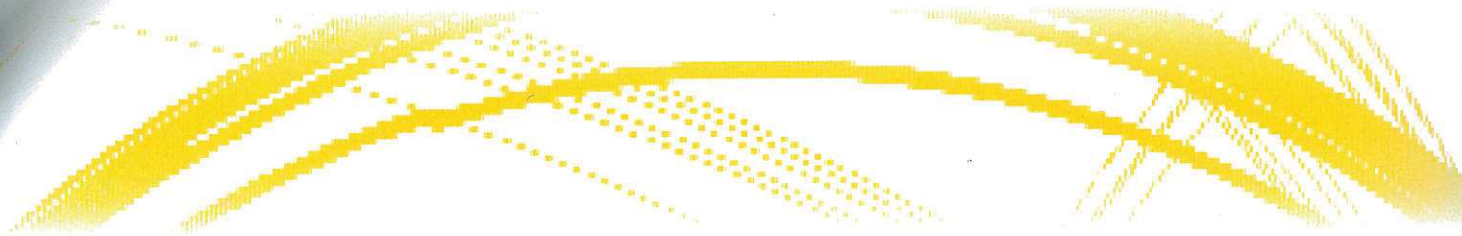
En cas de non reconstitution, l'indemnisation en "valeur à neuf" sera tout de même due sur les bâtiments pour autant toutefois que l'Assuré justifie d'un réinvestissement, de montant au moins égal à celui de la "valeur à neuf", dans la même catégorie de biens que ceux sinistrés. Dans tous les cas, le montant de la différence entre l'indemnité en "valeur à en neuf", et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payée que sur justification de la reconstitution et/ou du réinvestissement, lesquels pourront s'effectuer en d'autres lieux que ceux assurés.

6 - Au cas où lors d'un sinistre, le capital garanti sur un article serait inférieur à la "valeur à neuf" des biens de cet article, la règle proportionnelle pour insuffisance d'assurance serait appliquée en fonction de l'insuffisance constatée entre ladite valeur et le capital garanti.

7 - Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 6 ci-avant, l'Assuré pourra obtenir, à sa demande, que l'indemnité soit calculée en affectant le capital garanti au règlement en valeur d'usage :

- Si le capital garanti est inférieur à cette valeur également, il sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article 20 des conditions générales.

- Si le capital garanti est supérieur à la valeur d'usage, l'excédent du capital sera affecté à la garantie de la dépréciation (différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage). L'Assuré aura droit alors à une indemnité complémentaire calculée en réduisant le montant de la dépréciation afférente



aux biens sinistrés dans la proportion existant entre l'excédent ci-dessus et la dépréciation sur l'ensemble.

Article 40-Assurance avec indexation

La prime nette annuelle afférente à l'assurance de chaque risque garanti par la présente police (dommages aux biens et assurance des recours) ainsi que toutes les autres valeurs en franc telles que les existences garanties et, s'il y a lieu, les montants figurant dans les clauses limitatives, les franchises et les limitations contractuelles de l'indemnité seront adaptées en fonction des variations annuelles de l'indice RI publié par l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI). La valeur de l'indice en vigueur au jour de l'établissement du présent contrat, dite "indice de souscription" est définie ci-après :

Valeur de l'indice de souscription

A chaque échéance annuelle, les valeurs figurant dans l'avenant le plus récent ou à défaut, dans la police, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'indice d'échéance » et « l'indice de référence ».

Par « indice d'échéance, il faut entendre la valeur de l'indice RI en vigueur à la date d'échéance principale considérée et par « indice de référence » la valeur de l'indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant le plus récent ou, à défaut, de la police. La quittance mentionnera l'indice d'échéance.

Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer les dispositions de la clause « assurance avec indexation » annuellement lors de l'échéance principale dans les formes prévues pour la résiliation du contrat.

Dans cette hypothèse, la garantie acquise sera conventionnellement fixée au niveau résultant de l'actualisation en fonction de la valeur de l'indice R figurant dans la dernière en date des pièces précédemment émises, quittances comprises, par rapport à l'avenant le plus récent ou, à défaut, la police.

Article 41 - Assurances après estimation préalable

La prime a été fixée notamment en fonction de la valeur des existences correspondant aux bâtiments et/ou risques

locatifs, au mobilier et au matériel à l'exclusion de toutes marchandises et matières premières conformément à l'estimation préalable établie par un cabinet agréé par l'ASA-CI et qui peut être portée à la connaissance des coassureurs.

La présente assurance est consentie avec dérogation à la règle proportionnelle en ce qui concerne les bâtiments et/ou risques locatifs, mobilier, matériel, à l'exclusion des marchandises. Les dommages totaux ou partiels survenant aux risques assurés seront indemnisés sous la seule déduction de la franchise.

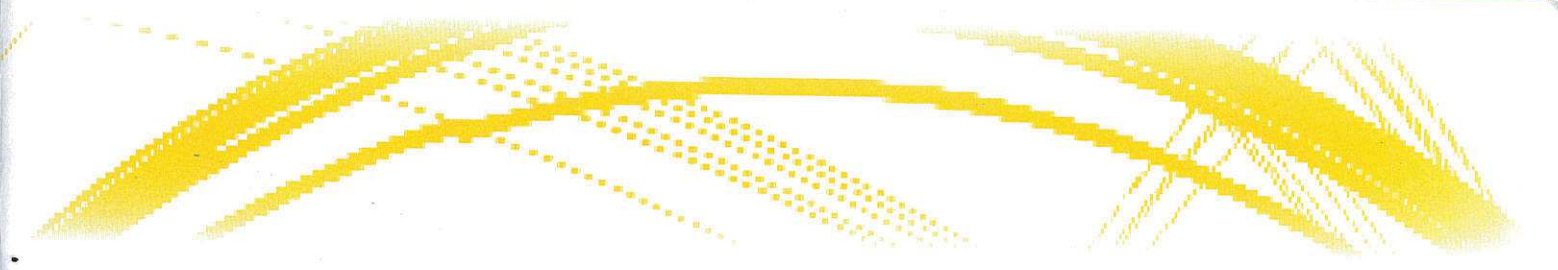
En contrepartie, l'Assuré s'engage à remettre à l'Assureur, sur sa demande et à tout moment, le détail de l'estimation préalable ayant servi de base à la détermination des conditions du présent contrat et à déclarer toutes les modifications de l'importance ou de la nature des biens assurés, apportées aux risques postérieurement à l'établissement de l'expertise préalable, notamment celles résultant de l'adjonction ou du remplacement de bâtiments ou de matériel et apportant une augmentation de la valeur d'assurance des risques garantis.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations ci-dessus, la règle proportionnelle deviendrait applicable, en considérant que les capitaux assurés sont ceux de la dernière déclaration actualisés en fonction de la valeur en vigueur au jour du sinistre des indices pris en considération.

La prime afférente à la garantie des bâtiments, des risques locatifs, du mobilier et du matériel, celle afférentes aux assurances de recours, les limitations et la franchises seront adaptées en fonction des variations annuelles de l'indice RI publié par l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire. La valeur de l'indice en vigueur au jour de l'établissement du présent contrat, dite « valeur de base » est

Valeur de base de l'indice

Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer les dispositions de la clause « assurance après estimation préalable » annuellement lors de l'échéance principale dans les formes prévues pour la résiliation du contrat.



Dans cette hypothèse, la garantie acquise à l'Assuré sera conventionnellement fixée au niveau résultant de l'actualisation en fonction de la valeur de l'indice en vigueur à l'échéance de la dénonciation de la clause.

La règle proportionnelle deviendrait alors applicable.

Article 42 - Engagement éventuel/ Garantie automatique sur investissement

L'Assureur s'engage à garantir automatiquement, dans la limite de l'engagement éventuel prévu au tableau des garanties, toutes les augmentations qui pourraient intervenir pendant l'exercice en cours. En fin d'année, la régularisation sera faite au prorata temporis en fonction des dates de prise d'effet, l'Assuré s'engageant à payer la prime complémentaire qui en résultera.

En cas d'augmentation des capitaux supérieure à l'engagement éventuel prévu ci-dessus, il est convenu entre les parties que les nouveaux capitaux à assurer et les participations des co-assureurs ne prendront effet qu'à la date notifiée par le courtier gestionnaire de la police.

En conséquence, pendant la durée du placement, et sans que cette durée puisse excéder un mois, les Assureurs se trouvent engagés pour leur ancienne participation sur la base des anciens capitaux. Toutefois, l'engagement des Assureurs sur le risque le plus important ne pourra pas être supérieur à ce qu'il était précédemment, engagement éventuel compris.